

Établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des stagiaires participant aux formations dispensées par SEIBO, pendant toute la durée de leur formation.

Les formations pouvant être réalisées directement sur les sites industriels des entreprises clientes, le stagiaire est tenu de respecter le présent règlement ainsi que les règles de sécurité, d'accès et de fonctionnement applicables sur le site d'accueil.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'un établissement disposant de son propre règlement intérieur, les stagiaires sont également tenus de respecter les dispositions de ce règlement qui leur sont applicables, notamment en matière de santé, de sécurité et d'accès aux locaux.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du stagiaire avant le début de la formation.

ARTICLE 2 : EGALITE DE TRAITEMENT, LIBERTE D'EXPRESSION ET DE CONSCIENCE, NEUTRALITE

SEIBO assure un traitement égal de l'ensemble des stagiaires.

Aucune discrimination n'est admise, notamment en raison de l'origine, du sexe, de l'âge, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des convictions, des opinions ou de tout autre motif protégé par la loi.

SEIBO veille au respect de la liberté d'expression et de conscience des stagiaires, dans le respect de la loi, des droits des autres personnes et du bon déroulement de la formation.

Les enseignements dispensés par SEIBO respectent le principe de neutralité et sont réalisés en fonction des objectifs professionnels et pédagogiques de la formation.

Tout propos ou comportement injurieux, menaçant, violent, discriminatoire ou portant atteinte à la dignité d'une personne est interdit.

ARTICLE 3 : HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 3.1 - APPLICATION DES CONSIGNES EN VIGUEUR

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de SEIBO ainsi que celles applicables sur le lieu de formation doivent être strictement respectées.

Lorsque la formation se déroule sur le site d'une entreprise cliente, les stagiaires doivent également respecter les consignes de sécurité, d'accès, de circulation et de prévention des risques applicables sur ce site.

Le non-respect des consignes de sécurité est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire dans les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3.2 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou au cours de la formation doit être immédiatement signalé au responsable de SEIBO ou, lorsque la formation se déroule sur le site d'une entreprise cliente, au responsable désigné sur le site.

Le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident doivent, dans la mesure du possible, fournir toutes les

informations nécessaires à l'établissement des déclarations requises.

SEIBO effectue les déclarations qui lui incombent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 3.3 – VOL OU ENDOMMAGEMENT

SEIBO ne peut être tenu responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des effets personnels des stagiaires dans le lieu de déroulement de la formation.

Il appartient aux stagiaires de veiller à leurs effets personnels pendant toute la durée de la formation.

ARTICLE 4 : DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 4.1 - USAGE DU MATERIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout le matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 4.2 – PRODUITS ILLICITES

Il est formellement interdit aux stagiaires de se présenter à la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.

Les règles relatives au tabac et au vapotage applicables sur le lieu de formation doivent être respectées.

ARTICLE 5 – LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT, LES DISCRIMINATIONS, ET LES AGISSEMENTS SEXISTES

Il est formellement interdit d'avoir des propos ou attitudes à connotation sexistes, discriminatoires ou démarches de harcèlement.

Chaque stagiaire doit respecter les autres participants, les formateurs, les salariés de l'entreprise cliente et l'ensemble des personnes intervenant dans le cadre de la formation.

Toute personne victime ou témoin de tels faits peut les signaler directement au formateur ou à défaut à sa direction (rh@seibo.fr)

Les signalements sont traités avec sérieux et dans le respect de la confidentialité applicable.

ARTICLE 6 : HORAIRES, ASSIDUITE ET ABSENCES

ARTICLE 6.1 - HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'OF. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

ARTICLE 6.2 - ABSENCES, RETARDS OU DEPARTS ANTICIPES

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit en informer SEIBO dans les meilleurs délais et fournir, le cas échéant, tout justificatif nécessaire.

Selon les modalités applicables à la formation et à son financement, SEIBO peut informer l'employeur, l'organisme financeur, l'administration ou tout autre organisme concerné de ces absences, retards ou départs anticipés.

Toute absence, tout retard ou départ anticipé non justifié peut constituer un manquement aux obligations du stagiaire et être susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.,

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

ARTICLE 6.3 - FORMALISME ATTACHE AU SUIVI DE LA FORMATION

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Le stagiaire participe aux évaluations prévues dans le programme de formation, notamment aux évaluations des acquis et aux évaluations de satisfaction lorsqu'elles sont prévues. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ET GARANTIES DISCIPLINAIRES

Tout agissement considéré comme fautif par les intervenants de l'OF pourra être exclu de la formation.

ARTICLE 7.1 INFORMATION PREALABLE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 7.2 ENTRETIEN PREALABLE

Lorsque les intervenants de la formation envisagent une sanction, ils convoqueront le stagiaire pendant sa formation et lui indiqueront la sanction par écrit également, avec remise en mains propres.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister, et les explications du stagiaire seront recueillies.

ARTICLE 7.3 NOTIFICATION DE LA SANCTION

La sanction ne pourra intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Cela sera notifié dans le courrier remis à l'intéressé.

ARTICLE 7.4 MESURE CONSERVATOIRE

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par les formateurs.

ARTICLE 7.5 INFORMATION DE L'EMPLOYEUR ET DU FINANCEUR

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise, conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail. »

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Pour les formations d'une durée totale inférieure ou égale à 500 heures, aucune élection de délégué n'est obligatoire au titre de ces dispositions.

Les stagiaires peuvent néanmoins faire remonter leurs observations, suggestions, difficultés ou réclamations directement auprès de SEIBO.

ARTICLE 9 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant le début de la formation.

Le stagiaire reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en respecter les dispositions pendant toute la durée de sa formation.